

**Votation populaire
du 28 novembre 2010
Explications du Conseil fédéral**

- 1 « Initiative sur le renvoi »
et contre-projet
de l'Assemblée fédérale**
- 2 « Initiative pour des impôts
équitables »**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Sur quoi vote-t-on ?

« Initiative sur le renvoi » et contre-projet de l'Assemblée fédérale

Premier
objet

L'initiative populaire vise à faire retirer automatiquement le droit de séjour à tout étranger qui se sera rendu coupable de certaines infractions ou qui aura perçu abusivement des prestations sociales. Le contre-projet du Parlement va dans le sens de l'initiative mais se fonde sur la gravité de l'acte. Il respecte les droits fondamentaux et les principes de base de la Constitution de même que le droit international.

L'initiative et le contre-projet sont soumis au vote séparément. Vous pouvez accepter l'une et l'autre et indiquer dans votre réponse à la question subsidiaire la solution qui a votre préférence en cas d'acceptation des deux textes.

Explications	pages	4–15
Textes soumis au vote	pages	16–19

« Initiative pour des impôts équitables »

Deuxième
objet

L'initiative veut soumettre partout en Suisse les hauts revenus et les grandes fortunes à des taux d'imposition minimaux. Le Conseil fédéral et le Parlement recommandent de la rejeter.

Explications	pages	20–29
Texte soumis au vote	pages	25–26

Initiative populaire « Pour le renvoi des étrangers criminels (Initiative sur le renvoi) »

Arrêté fédéral concernant l'expulsion et le renvoi des criminels étrangers dans le respect de la Constitution

(contre-projet à l'initiative populaire « Pour le renvoi des étrangers criminels [Initiative sur le renvoi] »)

La question a) est la suivante :

Initiative populaire :

Acceptez-vous l'initiative populaire « Pour le renvoi des étrangers criminels (**Initiative sur le renvoi**) » ?

La question b) est la suivante :

Contre-projet :

Acceptez-vous l'arrêté fédéral du 10 juin 2010 concernant l'**expulsion et le renvoi des criminels étrangers dans le respect de la Constitution** ?

La question subsidiaire c) est la suivante :

Si le peuple et les cantons acceptent à la fois l'initiative populaire « Pour le renvoi des étrangers criminels (Initiative sur le renvoi) » et le contre-projet (arrêté fédéral du 10 juin 2010 concernant l'expulsion et le renvoi des criminels étrangers dans le respect de la Constitution) : est-ce l'*initiative populaire* ou le *contre-projet* qui doit entrer en vigueur ?

En répondant à la question a) les citoyens et les citoyennes décident s'ils préfèrent l'initiative au droit en vigueur, et en répondant à la question b) s'ils préfèrent le contre-projet au droit en vigueur. Ils peuvent également accepter ou refuser les deux propositions (initiative et contre-projet). Indépendamment des réponses aux questions a) et b), la réponse à la question subsidiaire c) permet en outre aux citoyens et aux citoyennes de choisir laquelle des deux propositions (initiative ou contre-projet) ils préfèrent si l'une et l'autre obtiennent une majorité de Oui.

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Le 18 juin 2010, le Conseil national a approuvé l'arrêté fédéral correspondant par 92 voix contre 82 et 19 abstentions et le Conseil des Etats par 26 voix contre 5 et 10 abstentions.

L'essentiel en bref

Le thème de la criminalité des étrangers attire régulièrement l'attention de l'opinion publique. Le droit en vigueur permet déjà de retirer leur droit de séjour aux criminels étrangers condamnés. La décision revient aux autorités et aux tribunaux cantonaux, qui se prononcent en fonction des cas particuliers.

Le contexte

L'initiative prévoit de faire retirer automatiquement le droit de séjour à tout étranger qui aura été condamné pour avoir commis certaines infractions ou qui aura perçu abusivement des prestations sociales, indépendamment de la gravité de l'acte en question. Les personnes en cause devront en outre être frappées d'une interdiction d'entrer sur le territoire.

Que demande l'initiative?

Le Parlement oppose à l'initiative un contre-projet qui vise à unifier la pratique en matière de retrait du droit de séjour pour les criminels étrangers. Le critère déterminant réside toutefois dans la gravité du cas particulier et ne se fonde pas sur une liste prédéterminée de délits. Le contre-projet prévoit en outre des dispositions relatives à l'intégration de la population étrangère.

Que demande le contre-projet?

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative et soutiennent le contre-projet. Ce dernier prévoit que tout étranger ayant commis une grave infraction, quelle qu'en soit la nature, devra quitter la Suisse. Les cas bénins sont exceptés, les droits fondamentaux et les principes de base de la Constitution, de même que le droit international, sont respectés. Les difficultés liées à la mise en œuvre de l'initiative sont ainsi écartées. Les dispositions complémentaires relatives à l'intégration sont par ailleurs nécessaires. Pour prévenir et combattre la criminalité, une intégration réussie n'est pas moins indispensable que les mesures répressives.

Avis du Conseil fédéral et du Parlement

L'objet en détail

La population étrangère résidant en Suisse comprend environ 1,7 million de personnes, ce qui correspond à quelque 21,7% de la population totale. En règle générale, la cohabitation entre les divers groupes de population fonctionne bien. Les étrangers fournissent une contribution importante à la vie économique, sociale et culturelle en Suisse.

Population
étrangère résidant
en Suisse

Il faut néanmoins constater que la part des criminels étrangers condamnés est proportionnellement élevée. Aujourd'hui déjà, les autorités compétentes peuvent leur retirer le droit de séjour. Des interdictions d'entrer sur le territoire peuvent en outre être prononcées. Il en va de même en cas d'abus des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale. Les autorités et les tribunaux cantonaux suivent toutefois une pratique qui n'est pas uniforme. Ils disposent d'une certaine liberté d'appréciation en ce qui concerne les cas individuels. Si le délai fixé dans la décision de renvoi pour quitter le pays n'est pas respecté, une expulsion policière peut être requise. De plus, l'Office fédéral des migrations peut prononcer une interdiction d'entrer sur le territoire à l'encontre d'une personne renvoyée.

Retrait du droit
de séjour
d'après le droit
en vigueur

L'initiative prévoit d'inscrire les dispositions suivantes dans la Constitution :

Ce que prévoit
l'initiative

- Les étrangers condamnés par un jugement entré en force ou qui ont perçu abusivement des prestations sociales doivent automatiquement perdre leur droit de séjour et être frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire.

- Les infractions déterminantes conformément à l’initiative sont:
 - le meurtre,
 - le viol ou tout autre délit sexuel grave,
 - d’autres actes de violence tels que le brigandage,
 - la traite d’êtres humains,
 - le trafic de drogue,
 - l’effraction.
- Le législateur peut compléter la liste des infractions.

Le Parlement estime que la solution proposée par l’initiative n’est pas applicable en pratique. Il a donc élaboré un contre-projet. Ce dernier – à la différence de l’initiative – fait de la gravité de l’infraction le critère déterminant pour le retrait du droit de séjour d’un étranger.

Contre-projet
du Parlement

Le contre-projet prévoit la solution suivante:

Contenu du
contre-projet

- Le droit de séjour est retiré lorsque la personne en cause a été condamnée pour une infraction passible d’une peine privative de liberté d’un an au moins ou si elle a été condamnée pour une autre infraction à une peine privative de liberté de deux ans au moins. En cas d’escroquerie, la durée déterminante est de 18 mois au moins.

- Plus de 30 infractions graves sont passibles d'une peine d'un an ou plus. En font notamment partie les infractions suivantes, également mentionnées par l'initiative:

- l'assassinat,
- le meurtre
- le viol ou d'autres délits sexuels graves,
- le brigandage,
- la traite d'êtres humains,
- les infractions graves à la loi sur les stupéfiants.

Divers autres faits constitutifs d'une infraction sont également passibles d'une peine minimale du même ordre, dont la prise d'otage, l'incendie intentionnel, l'emploi d'explosifs avec dessein délictueux, l'extorsion et le chantage. Il est prévu que la lésion corporelle grave vienne elle aussi s'ajouter à ces infractions.

- Le contre-projet prévoit également le retrait du droit de séjour lorsqu'un étranger récidiviste a été condamné par un jugement entré en force à plusieurs peines plus courtes (peines privatives de liberté ou peines pécuniaires) s'élevant au total à 720 jours ou 720 jours-amende au moins en l'espace de dix ans.

Lorsque le peuple et les cantons acceptent une initiative populaire, de nouvelles dispositions sont inscrites dans la Constitution. Les autorités et les tribunaux sont dès lors tenus de les appliquer et de les mettre en œuvre. Or, les dispositions de la présente initiative restreignent des droits fondamentaux et ne sont que difficilement compatibles avec les principes de base de la Constitution, dont le principe de la proportionnalité des mesures prises par les autorités.

L'initiative est en outre contraire au droit international. La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) dispose, par exemple, que l'ingérence dans l'exercice du

Liens avec
la Constitution
et avec le droit
international

droit au respect de la vie familiale, dans le cas du renvoi d'un jeune étranger délinquant, ne se justifie que dans la mesure où ce renvoi est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention d'autres infractions. L'initiative par contre vise à imposer le renvoi sans que la proportionnalité de la mesure ait été examinée. Sa mise en œuvre entraînerait donc des difficultés pratiques.

Le contre-projet exige que la décision relative au retrait du droit de séjour soit prise dans le respect des droits fondamentaux et des principes de base de la Constitution et du droit international; il est donc en accord aussi bien avec la Constitution qu'avec le droit international.

Le contre-projet contient des dispositions relatives à l'intégration: il inscrit dans la Constitution des principes de base relatifs à la cohabitation entre la population suisse et la population étrangère. Chacun doit respecter la Constitution, de même que la sécurité et l'ordre publics, et les étrangers doivent pouvoir participer à la vie économique, sociale et culturelle du pays. Dans l'accomplissement de leurs tâches, les autorités fédérales, cantonales et communales doivent par ailleurs tenir compte des objectifs d'intégration des étrangers. La Confédération soutient les mesures d'intégration et examine leur mise en œuvre. Le cas échéant et après avoir consulté les cantons, elle peut édicter les dispositions nécessaires pour améliorer la promotion de l'intégration. Une bonne intégration et des mesures répressives contribuent de manière décisive à empêcher les infractions.

Intégration
de la population
résidente
étrangère

L'initiative prévoit d'instaurer une liste d'infractions déterminées pour lesquelles les étrangers condamnés par un jugement entré en force devront être privés dans tous les cas de leur droit de séjour, indépendamment de la gravité de leurs actes. La même règle s'appliquera également à tout abus des prestations de l'aide sociale ou des assurances sociales. A la différence de l'initiative, le contre-projet englobe toutes les infractions graves, indépendamment de la nature du délit. Il inclut aussi les escroqueries graves, dans le secteur économique, par exemple. Le renvoi automatique, même pour des infractions mineures, est par contre évité. Seule compte la gravité de l'infraction dans le cas particulier.

La mise en œuvre de l'initiative entraînerait des conflits avec les valeurs fondamentales de notre ordre constitutionnel et avec le droit international. Le contre-projet évite ces conflits. Il contient des dispositions relatives à l'intégration, alors que l'initiative ne propose rien de comparable.

Les arguments du comité d'initiative

« OUI à l'initiative sur le renvoi, pour plus de sécurité

Un grand nombre de Suisses ne se sentent plus en sécurité dans leur pays. Les personnes âgées ne sont pas les seules à ne plus oser sortir le soir: de nombreux jeunes ont affaire tous les jours à des provocations, des insultes et des bagarres. En Suisse, près de la moitié des délits sont commis par des étrangers. La proportion des étrangers inculpés s'élève à 59% pour les homicides intentionnels et même à 62% pour les viols. Les étrangers sont également surreprésentés dans les cas d'abus de l'aide sociale. Cette situation résulte d'une immigration de masse incontrôlée et du laxisme de la justice en Suisse. L'initiative répond aux besoins des Suisses, qui veulent **plus de sécurité et des frontières plus étanches**, mais surtout une **sanction plus énergique** des délits. Avec l'initiative sur le renvoi, les étrangers coupables d'un crime grave seront enfin renvoyés systématiquement et frappés d'une interdiction d'entrer en Suisse pendant au moins cinq ans. L'Office fédéral des migrations estime que les renvois d'étrangers au bénéfice d'une autorisation d'établissement ou de séjour se chiffrent actuellement à quelque 400 par an. Si l'initiative est acceptée, on peut compter sur environ 1500 renvois par an.

NON à un contre-projet inefficace

Craignant la victoire de l'initiative, le Parlement lui oppose un contre-projet inefficace qui vise à inscrire le droit international dans la Constitution et à le placer au-dessus du droit suisse. Des avocats et des juges pourraient ainsi continuer à empêcher le renvoi de grands criminels. Un article spécifique introduit même dans la Constitution des prescriptions d'intégration applicables à la Confédération, aux cantons et aux communes. Cette approche est totalement inopportune. L'initiative a pour but de renforcer la sécurité en permettant l'expulsion systématique des étrangers qui ne respectent pas nos règles et commettent de graves délits.

Conclusion: seuls un OUI à l'initiative et un NON au contre-projet sont conformes à la logique et améliorent la sécurité de chacun. »

Informations complémentaires sous: www.initiative-pour-le-renvoi.ch

Le débat parlementaire

Le Parlement s'est trouvé unanime pour déclarer que les étrangers ayant commis de graves infractions devaient quitter la Suisse. Les avis ont divergé lorsqu'il s'est agi de déterminer si les moyens légaux en vigueur suffisaient déjà pour retirer leur droit de séjour aux étrangers criminels ou si des mesures supplémentaires s'imposaient.

La validité de l'initiative a également suscité des discussions. Une minorité a estimé qu'il fallait la déclarer nulle. Une majorité a par contre jugé que l'initiative pouvait être interprétée de manière à ce que le principe du non-refoulement, inscrit dans la Constitution et contraignant au regard du droit international, soit respecté. En vertu de ce principe, nul ne peut être refoulé sur le territoire d'un pays dans lequel il risque la torture ou tout autre traitement inhumain.

Le Conseil fédéral a initialement proposé une modification de la loi fédérale sur les étrangers à titre de contre-projet indirect à l'initiative populaire. Le Parlement s'est toutefois prononcé en faveur d'un contre-projet direct à l'échelon constitutionnel, afin que les citoyens et les citoyennes aient la possibilité de comparer directement le texte de l'initiative et celui du contre-projet.

Dans son contre-projet, le Parlement a repris la formule proposée par le Conseil fédéral et l'a complétée principalement par des dispositions relatives à l'intégration. Une minorité de parlementaires a rejeté ces dispositions, en avançant qu'elles n'ont aucun lien avec le renvoi des criminels étrangers. La majorité des parlementaires s'est néanmoins rangée à l'opinion selon laquelle la promotion de l'intégration sert également à prévenir les infractions et qu'elle complète donc judicieusement les mesures répressives, nécessaires elles aussi.

Une minorité du Parlement a rejeté le contre-projet, auquel elle a reproché de manquer tout autant de flexibilité que l'initiative et d'entraîner comme elle des cas de rigueur inadmissibles. Une autre minorité du Parlement a préféré l'initiative au contre-projet.

Les arguments du Conseil fédéral

L'initiative et le contre-projet proposent des règles contraignantes pour le retrait du droit de séjour des étrangers criminels. Le Conseil fédéral préfère le contre-projet du Parlement. A la différence de l'initiative, le contre-projet peut être mis en œuvre sans difficulté et il ne porte atteinte ni à la Constitution ni aux accords internationaux. Le Conseil fédéral rejette l'initiative et soutient le contre-projet pour les raisons suivantes :

La liste des infractions que l'initiative vise à sanctionner par un renvoi déboucherait sur des incohérences. C'est ainsi qu'un jeune étranger ayant grandi en Suisse devrait être automatiquement renvoyé pour un vol insignifiant et unique commis avec effraction. Un adulte, par contre, autorisé depuis peu à séjourner en Suisse, échapperait au renvoi automatique, même après avoir commis une escroquerie de grande envergure, parce que l'escroquerie ne fait pas partie des infractions mentionnées dans le texte de l'initiative. Le Conseil fédéral estime donc qu'une simple liste des infractions à prendre en compte est inadéquate. Il soutient le contre-projet, qui prévoit que la décision de renvoi se fonde sur la gravité de l'acte, quelle que soit l'infraction commise.

Dresser une liste d'infractions passe à côté du but

En cas d'acceptation, l'initiative entraînerait de sérieux conflits avec des valeurs fondamentales de la Constitution, notamment avec le principe qui veut que les mesures ordonnées par les autorités soient proportionnées au but visé. En outre, d'importants accords de droit international ne pourraient plus être respectés, par exemple l'accord sur la libre circulation avec l'UE. Ce dernier prévoit que les délinquants ne peuvent être renvoyés que s'ils présentent effectivement un grave danger pour l'ordre et la sécurité publics. Avec l'initiative, l'examen des cas particuliers, indispensable pour évaluer le degré du danger, ne serait plus possible pour certaines infractions.

L'initiative est difficile à mettre en œuvre

Le Conseil fédéral préconise le contre-projet, parce que ce dernier est compatible avec les droits fondamentaux et les principes de base de la Constitution et qu'il respecte les engagements pris par la Suisse à l'échelon international.

Le contre-projet du Parlement garantit une pratique plus cohérente et plus rigoureuse des autorités en matière de renvoi des étrangers coupables de graves infractions. Plutôt que de se référer à une liste prédéterminée d'infractions, le contre-projet se fonde sur la longueur de la peine infligée, quelle que soit la nature de l'infraction commise. Il englobe ainsi toutes les infractions graves, sans la moindre lacune. Contrairement à l'initiative, le contre-projet évite en outre que le droit de séjour doive automatiquement être retiré, même pour des cas manifestement bénins.

Le contre-projet contient des dispositions relatives à l'intégration de la population étrangère. Le Conseil fédéral tient à ce que l'intégration soit requise et encouragée. Il y voit une contribution à la prévention de la criminalité.

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

Le contre-projet ne présente pas de lacunes

L'intégration est importante



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Pour le renvoi des étrangers criminels (Initiative sur le renvoi)»

du 18 juin 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour le renvoi des étrangers criminels
(Initiative sur le renvoi)» déposée le 15 février 2008²,
vu le message du Conseil fédéral du 24 juin 2009³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 15 février 2008 «Pour le renvoi des étrangers criminels (Initiative sur le renvoi)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 121, al. 3 à 6 (nouveaux)

³ Ils (les étrangers) sont privés de leur titre de séjour, indépendamment de leur statut, et de tous leurs droits à séjourner en Suisse:

- a. s'ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour meurtre, viol, ou tout autre délit sexuel grave, pour un acte de violence d'une autre nature tel que le brigandage, la traite d'êtres humains, le trafic de drogue ou l'effraction; ou
- b. s'ils ont perçu abusivement des prestations des assurances sociales ou de l'aide sociale.

⁴ Le législateur précise les faits constitutifs des infractions visées à l'al. 3. Il peut les compléter par d'autres faits constitutifs.

¹ RS 101

² FF 2008 1745

³ FF 2009 4571

⁵ Les étrangers qui, en vertu des al. 3 et 4, sont privés de leur titre de séjour et de tous leurs droits à séjourner en Suisse doivent être expulsés du pays par les autorités compétentes et frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire allant de 5 à 15 ans. En cas de récidive, l'interdiction d'entrer sur le territoire sera fixée à 20 ans.

⁶ Les étrangers qui contreviennent à l'interdiction d'entrer sur le territoire ou qui y entrent illégalement de quelque manière que ce soit sont punissables. Le législateur édicte les dispositions correspondantes.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197 ch. 8⁴ (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 121 (Séjour et établissement des étrangers)

Dans les cinq années qui suivent l'acceptation par le peuple et par les cantons de l'art. 121, al. 3 à 6, le législateur définit les faits constitutifs des infractions en vertu de l'art. 121, al. 3, il les complète et il édicte les dispositions pénales relatives à l'entrée illégale sur le territoire visée à l'art. 121, al. 6.

Art. 2

¹ Si l'initiative populaire n'est pas retirée, elle sera soumise au vote du peuple et des cantons en même temps que le contre-projet (AF du 10 juin 2010 concernant le contre-projet «Expulsion et renvoi des criminels étrangers dans le respect de la Constitution»⁵), conformément à la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

² L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet.

⁴ Le chiffre de la disposition transitoire relative au présent article sera fixé après le scrutin.
⁵ FF 2010 3855



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'expulsion et le renvoi des criminels étrangers dans le respect de la Constitution (contre-projet à l'initiative populaire «Pour le renvoi des étrangers criminels [Initiative sur le renvoi]»)

du 10 juin 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Pour le renvoi des étrangers criminels
(Initiative sur le renvoi)» déposée le 15 février 2008²,
arrête:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 121

Section 9 Droit des étrangers et droit d'asile

Art. 121, titre et al. 2

Séjour et établissement des étrangers, asile

² *Abrogé*³

Art. 121a (nouveau) Intégration

¹ L'intégration a pour but la cohésion entre la population suisse et la population étrangère.

² L'intégration exige de chacun qu'il respecte les valeurs fondamentales inscrites dans la Constitution ainsi que la sécurité et l'ordre publics, qu'il s'efforce de mener une existence responsable et qu'il vive en accord avec la société.

³ La promotion de l'intégration vise à créer des conditions favorables permettant à la population étrangère de disposer des mêmes chances que la population suisse pour ce qui est de la participation à la vie économique, sociale et culturelle.

¹ RS 101

² FF 2008 1745

³ L'art. 121, al. 2 actuel, correspond à l'art. 121b, al. 1, du contre-projet.

⁴ Dans l'accomplissement de leurs tâches, la Confédération, les cantons et les communes tiennent compte des objectifs d'intégration des étrangers.

⁵ La Confédération fixe les principes applicables en matière d'intégration et elle soutient les mesures prises par les cantons, les communes et les tiers dans ce domaine.

⁶ En collaboration avec les cantons et les communes, la Confédération examine périodiquement la mise en œuvre des mesures d'intégration. Au cas où les obligations en matière de promotion de l'intégration ne sont pas remplies, la Confédération peut édicter les dispositions nécessaires après avoir consulté les cantons.

Art. 121b (nouveau) Expulsion et renvoi des étrangers

¹ Les étrangers qui menacent la sécurité du pays peuvent être expulsés de Suisse.

² Les étrangers sont privés de leur droit de séjour et renvoyés dans les cas suivants:

- a. ils ont commis un assassinat, un meurtre, un viol, des lésions corporelles graves, un brigandage qualifié, une prise d'otage, un acte relevant de la traite qualifiée d'êtres humains, une infraction grave à la loi sur les stupéfiants ou une autre infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins et ont été, de ce fait, condamnés par un jugement entré en force;
- b. ils ont été condamnés par un jugement entré en force à une peine privative de liberté d'au moins 18 mois pour une escroquerie ou une autre infraction ayant trait à l'aide sociale, aux assurances sociales ou à des contributions de droit public, ou pour une escroquerie d'ordre économique;
- c. ils ont été condamnés par un jugement entré en force pour une autre infraction à une peine privative de liberté de deux ans au moins ou à plusieurs peines privatives de liberté ou encore à des peines pécuniaires s'élevant au total à 720 jours ou 720 jours-amende au moins en l'espace de dix ans.

³ La décision relative au retrait du droit de séjour, à l'expulsion ou au renvoi est prise dans le respect des droits fondamentaux et des principes de base de la Constitution et du droit international, en particulier dans le respect du principe de proportionnalité.

II

Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «Pour le renvoi des étrangers criminels (Initiative sur le renvoi)» si celle-ci n'est pas retirée, conformément à la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution.

Initiative pour des impôts équitables

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante :

Acceptez-vous l'initiative populaire « Pour des impôts équitables. Stop aux abus de la concurrence fiscale (Initiative pour des impôts équitables) » ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 128 voix contre 64 et 2 abstentions, le Conseil des Etats par 29 voix contre 11 et 1 abstention.

L'essentiel en bref

En Suisse, il appartient aux cantons de fixer les taux d'imposition. Cette souveraineté fiscale entraîne une concurrence fiscale qui elle-même se traduit par des taux d'imposition plus ou moins élevés selon les cantons. Chaque canton, en effet, est incité à proposer à la fois des services publics efficaces et des impôts aussi bas que possible, et donc à toujours viser le meilleur rapport qualité-prix.

Les aspects positifs de la souveraineté fiscale cantonale

L'initiative veut réduire les disparités fiscales entre les cantons en soumettant les hauts revenus et les grandes fortunes à des taux d'imposition minimaux. Par ailleurs, elle veut interdire la taxation dégressive, c'est-à-dire les taux d'imposition qui diminuent au fur et à mesure que les montants imposés augmentent.

Contenu de l'initiative

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative.

Le Conseil fédéral et le Parlement rejettent l'initiative

D'abord, la concurrence fiscale n'est en Suisse pas illimitée: elle est en effet encadrée par des règles strictes qui garantissent qu'elle s'exerce de manière transparente et loyale. À cela s'ajoute que les impôts dégressifs sont interdits depuis 2007: sur les deux objectifs que vise l'initiative, celui-ci a donc déjà été atteint.

Ensuite, obliger les cantons à appliquer aux hauts revenus et aux grandes fortunes des taux d'imposition minimaux porterait atteinte à leur souveraineté. Au-delà de cet argument de principe, limiter davantage la concurrence fiscale reviendrait à atténuer l'incitation faite aux cantons de proposer en matière de services publics et de fiscalité un rapport qualité-prix optimal, ce qui risquerait d'entraîner des augmentations d'impôts généralisées.

Enfin, l'initiative nuirait non seulement aux cantons à faible imposition, mais à la Suisse tout entière, qui perdrait de son attrait économique.

L'objet en détail

L'initiative veut, d'une part, soumettre les hauts revenus et les grandes fortunes à des taux d'imposition minimaux, et d'autre part, interdire les taux d'imposition dégressifs. Par-là, ses auteurs entendent limiter les effets, à leurs yeux nuisibles, de la concurrence fiscale entre les cantons. À l'origine de cette initiative se trouve la décision prise en 2005 par le canton d'Obwald d'introduire pour les très hauts revenus des impôts dégressifs, c'est-à-dire qui diminuent au fur et à mesure que les revenus ou la fortune imposés augmentent. Or, le Tribunal fédéral a déclaré en juin 2007 qu'une telle pratique était contraire à la Constitution: ainsi, l'un des deux objectifs de l'initiative, à savoir interdire les taux d'imposition dégressifs, a d'ores et déjà été atteint.

Origine
et contexte
de l'initiative

L'initiative veut soumettre les hauts revenus et les grandes fortunes à des taux d'imposition minimaux. Ainsi:

Ce que vise
l'initiative

- En ce qui concerne le revenu, pour les personnes vivant seules, la part du revenu imposable dépassant 250 000 francs sera grevée d'un taux d'imposition de 22% au moins (taux d'imposition marginal). Pour les couples imposés conjointement et pour les personnes vivant seules avec des enfants, le législateur pourra prévoir un relèvement du montant imposable à partir duquel ce taux d'imposition minimal s'appliquera.
- En ce qui concerne la fortune, pour les personnes vivant seules, la part de la fortune imposable dépassant 2 millions de francs sera grevée d'un taux d'imposition de 5 pour mille au moins. Là encore, pour les couples imposés conjointement et pour les personnes vivant seules avec des enfants, le législateur pourra prévoir un relèvement du montant imposable à partir duquel ce taux d'imposition minimal s'appliquera.

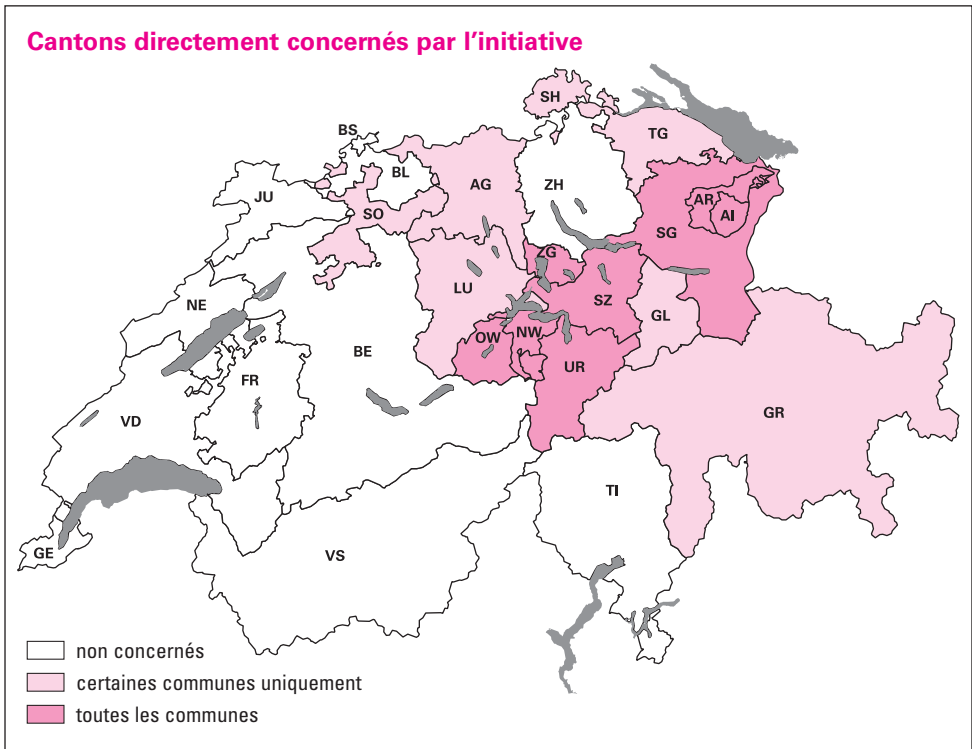
Les chiffres de l'Administration fédérale des contributions indiquent que pendant la période fiscale 2007, quelque 32 000 contribuables, soit à peine un pour cent, disposaient d'un

Qui serait
concerné
directement?

revenu imposable supérieur à 250 000 francs. Ces contribuables acquittaient à eux seuls 35% des recettes de l'impôt fédéral direct.

Dans tout ou partie des communes de 15 cantons, le taux d'imposition appliqué aux personnes vivant seules et disposant d'un revenu imposable de 250 000 francs est inférieur au taux minimal de 22% demandé par l'initiative (voir carte ci-après). Dans les 11 autres cantons, ce taux est plus élevé dans toutes les communes.

Impôt
sur le revenu



L'impôt cantonal ou communal sur le revenu augmenterait dans plus de la moitié des cantons.

Impôt sur la fortune: en 2007, quelque 86 000 contribuables possédaient une fortune imposable de 2 millions de francs ou plus. Dans tout ou partie des communes de 16 cantons, la charge fiscale pesant sur les personnes vivant seules et ayant une fortune de 2 millions de francs est inférieure à 5%. Ces cantons sont les suivants: d'une part ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, AR, AI, SG, GR et TG (toutes les communes), d'autre part SH et AG (certaines communes seulement).



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Pour des impôts équitables. Stop aux abus de la concurrence fiscale (Initiative pour des impôts équitables)»

du 18 juin 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour des impôts équitables. Stop aux abus de la concurrence fiscale (Initiative pour des impôts équitables)» déposée le 6 mai 2008²,
vu le message du Conseil fédéral du 6 mars 2009³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 6 mai 2008 «Pour des impôts équitables. Stop aux abus de la concurrence fiscale (Initiative pour des impôts équitables)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 129, titre, et al. 2^{bis} (nouveau)

Harmonisation fiscale

^{2bis} Les barèmes et les taux applicables aux personnes physiques sont toutefois soumis aux principes suivants:

- a. pour les personnes vivant seules, le taux marginal des impôts cantonaux et communaux sur le revenu grevant la part du revenu imposable dépassant 250 000 francs doit se monter globalement à 22 % au moins. Les effets de la progression à froid sont compensés périodiquement;
- b. pour les personnes vivant seules, le taux marginal des impôts cantonaux et communaux sur la fortune grevant la part de la fortune imposable qui dépasse 2 millions de francs doit se monter globalement à 5 % au moins. Les effets de la progression à froid sont compensés périodiquement;

¹ RS 101

² FF 2008 4527

³ FF 2009 1619



- c. pour les couples imposés conjointement et pour les personnes seules qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont elles assument pour l'essentiel l'entretien, les montants valables pour les personnes vivant seules selon les let. a et b peuvent être augmentés;
- d. le taux moyen de tout impôt direct prélevé par la Confédération, les cantons ou les communes ne doit diminuer ni avec l'augmentation du revenu imposable ni avec l'augmentation de la fortune imposable.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8 et 9⁴ (nouveaux)

8. Disposition transitoire ad art. 129, al. 2^{bis} (Harmonisation fiscale)

¹ La Confédération édicte les dispositions d'exécution dans un délai de trois ans à partir de l'acceptation de l'art. 129, al. 2^{bis}.

² Si aucune loi d'exécution n'est mise en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires par voie d'ordonnance.

³ Un délai approprié est accordé aux cantons pour l'adaptation de leur législation.

9. Disposition transitoire ad art. 135 (Péréquation financière)

¹ Une fois expiré le délai accordé aux cantons pour adapter leur législation aux dispositions d'exécution de l'art. 129, al. 2^{bis}, les cantons qui ont dû adapter leurs barèmes et leurs taux sur la base de cet article versent, en prélevant sur les recettes fiscales supplémentaires qui résultent de cette adaptation, des contributions supplémentaires à la péréquation financière entre les cantons pendant une durée fixée par une loi fédérale.

² La Confédération édicte la législation d'exécution.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁴ Les chiffres des dispositions transitoires relatives au présent article seront fixés après le scrutin.

Les arguments du comité d'initiative

« L'initiative met fin aux abus dans le domaine de la concurrence fiscale

L'initiative veut mettre en place une fiscalité équitable. Elle vise à brider la concurrence fiscale nuisible que se livrent les cantons et les communes. Cette concurrence porte atteinte à la cohésion nationale et ne profite qu'à une minorité: les profiteurs et très hauts revenus, qui peuvent se permettre de changer de domicile quand il leur plaît pour s'établir là où la fiscalité est la plus favorable. Les perdants de ce tourisme fiscal sont les cantons et les communes qui sont dans l'incapacité de baisser leurs impôts parce qu'ils ont besoin des recettes pour financer l'entretien de leurs infrastructures. Ainsi, les cadeaux fiscaux faits à quelques-uns signifient la dégradation du service public pour tous. Les principales victimes de ce système sont les travailleurs, les familles, les personnes âgées et les PME, qui n'ont pas la possibilité d'aller s'établir du jour au lendemain dans un autre canton pour la seule raison que les impôts y sont plus bas.

Une autonomie fiscale préservée, à l'exception d'un taux d'imposition minimal applicable aux très hauts revenus

L'initiative prévoit de fixer un taux d'imposition minimal de 22% pour les très hauts revenus, et de 5% pour les grandes fortunes. Les personnes vivant seules seront concernées à partir d'un revenu imposable de 250 000 francs, ce qui correspond à un revenu brut compris entre 300 000 et 350 000 francs. En-deçà de ce seuil, les cantons et les communes restent libres de fixer les barèmes comme ils l'entendent, et conservent donc leur entière souveraineté fiscale. Les déductions fiscales ne sont pas touchées. Pour ce qui est de la fortune, l'initiative ne déploie ses effets qu'à partir d'un seuil de deux millions de francs. Enfin, l'interdiction des barèmes dégressifs met un terme aux privilèges fiscaux accordés à certains groupes de personnes particulièrement puissants et mobiles. Ainsi, l'initiative concerne moins de 1% de la population suisse, à savoir ceux qui, aux dépens de la collectivité, profitent aujourd'hui d'un système de concurrence fiscale sauvage.

Une initiative qui bénéficie au plus grand nombre

La majeure partie des recettes fiscales supplémentaires que percevront les paradis fiscaux actuels seront affectées pendant un certain temps à la péréquation financière. Cette mesure permet de renforcer la solidarité entre les cantons. »

Pour en savoir plus: www.justice-fiscale.ch

Les arguments du Conseil fédéral

La concurrence fiscale qui prévaut en Suisse a de nombreux effets positifs: elle est pour le citoyen le gage à la fois d'une imposition raisonnable et d'un usage judicieux des deniers publics, et elle rend la Suisse attrayante pour les entreprises et les particuliers du monde entier. L'initiative porterait atteinte à cette concurrence fiscale et nuirait ainsi à la place économique suisse. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, notamment pour les raisons suivantes:

Dans la décision qu'il a rendue en juin 2007 au sujet du canton d'Obwald, le Tribunal fédéral a interdit les taux d'imposition qui diminuent au fur et à mesure que les revenus augmentent. Ainsi, sur ce point, l'initiative n'a plus lieu d'être.

L'imposition dégressive, une pratique interdite

La concurrence fiscale qui s'exerce en Suisse est encadrée juridiquement et politiquement par des règles claires. Les principes qui garantissent une imposition équitable, comme le principe de l'imposition selon la capacité économique, sont inscrits dans la Constitution. Au besoin, comme l'illustre l'interdiction des impôts dégressifs, le Tribunal fédéral procède à un rappel à l'ordre.

La concurrence fiscale n'est pas absolue

En novembre 2004, le peuple et les cantons ont approuvé à une nette majorité la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT). Il existe donc désormais un système de paiements compensatoires qui permet d'atténuer les écarts de revenu entre cantons riches et cantons moins bien lotis.

La Confédération peut en outre amortir certains effets de la concurrence fiscale intercantonale au moyen de l'impôt fédéral direct et des assurances sociales.

Enfin, la politique fiscale repose en Suisse sur une assise démocratique, puisque les citoyens participent à la définition du système fiscal, et que dans ce domaine le peuple a toujours le dernier mot. Ces outils de la démocratie directe permettent d'encadrer plus sûrement encore la concurrence fiscale.

L'initiative
porterait
atteinte à la
concurrence
fiscale

En Suisse, la concurrence fiscale place les cantons devant une tâche difficile: tenus de fournir à leurs citoyens des services publics aussi étendus et aussi efficaces que possible (par exemple en matière de sécurité, de formation ou de transports), ils ne disposent pour les financer que des recettes que leur procurent des impôts qu'ils doivent en même temps maintenir aussi bas que possible. La concurrence fiscale constitue ainsi une incitation puissante à gérer les deniers publics avec parcimonie, et elle contribue à prévenir toute augmentation inconsidérée des impôts. Si l'initiative était acceptée, elle réduirait cette concurrence fiscale, et avec elle les hésitations à augmenter les impôts.

La concurrence fiscale permet également aux cantons et aux communes de faire des choix pour tenir compte de besoins régionaux particuliers, en faisant porter leur effort plutôt sur les services publics, ou plutôt sur la fiscalité. L'initiative restreindrait cette liberté, au détriment de la proximité avec le citoyen.

Il est incontestable que certains cantons possèdent des atouts que d'autres n'ont pas, comme une situation géographique particulièrement avantageuse, ou des établissements d'enseignement plus nombreux. La concurrence fiscale permet aux cantons moins favorisés de mieux se placer dans la compétition, y compris sur le plan international, puisque des impôts bas incitent entreprises et particulier du monde entier à s'y installer. Mais cet afflux ne bénéficie pas seulement aux cantons à faible taux d'imposition, et c'est au contraire toute la Suisse qui en profite. Ainsi, si elle était acceptée, l'initiative ferait davantage que simplement réduire l'attrait économique de ces cantons: elle porterait un coup à la place économique suisse tout entière.

L'initiative nuirait
économiquement
à la Suisse

Pour toutes ces raisons, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

PP
Envoi postal

Envois en retour au contrôle
des habitants de la commune

Recommandation de vote

Le 28 novembre 2010,
le Conseil fédéral et le Parlement
vous recommandent de voter:

- Non à l'«Initiative sur le renvoi»
Oui au contre-projet du Parlement

- Non à l'«Initiative pour des impôts
équitables»

Bouclage:
1^{er} septembre 2010

Pour de plus amples informations:
www.admin.ch
www.parlement.ch
www.ch.ch